

ARRETE DU MAIRE N°433/2025

BROCANTE Promotion Socio-Culturelle dimanche 14 septembre 2025

Le Maire de la commune de Nouzonville,

VU le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L.2212-2 et L.2213-1 et suivants ;

VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions et notamment son article 25 ;

VU le décret n° 86-475 du 14 mars 1986 relatif à l'exercice du pouvoir de police en matière de circulation routière ;

VU le code de la route et notamment les articles R.110-1 et suivants, R.225, R.411-5, R.411-8, R.411-18 et R.411-25 à R.411-28, R.417-10 et R.417-11 ;

VU l'arrêté 2016/440 en date du 10 octobre 2016 portant réglementation de la circulation et du stationnement place Gambetta ;

VU l'article R.610-5 du Code Pénal ;

VU la demande de Madame Marie-France Ledemé, présidente de l'association Promotion Socio-Culturelle, datant du 01 septembre 2025 ;

CONSIDERANT qu'à l'occasion de la brocante organisée par l'association Promotion Socio-Culturelle dimanche 14 septembre 2025, il importe de réglementer la circulation et le stationnement place Gambetta et d'assurer l'accès à la zone de manifestation ;

CONSIDERANT que pour permettre le bon déroulement de cette manifestation, il y a lieu de réglementer la circulation et le stationnement place Gambetta ;

CONSIDERANT l'intérêt de l'ordre public et la sécurité routière.

ARRETE

ARTICLE 1^{er} : La circulation et le stationnement de tous les véhicules, sauf de secours et d'intervention, seront interdits place Gambetta, y compris la voie centrale et les allées Est et Sud, le **dimanche 14 septembre 2025 de 06h00 à 20h00**.

De même, pour assurer le marquage au sol des emplacements occupés par les brocanteurs, la place Gambetta sera interdite à la circulation et au stationnement le **samedi 13 septembre 2025 de 18h00 à 21h00**.

ARTICLE 2 : Les panneaux de signalisation réglementaires matérialisant ces interdictions seront placés aux extrémités de la section affectée, par les soins de l'association Promotion Socio-Culturelle.

ARTICLE 3 : Le présent arrêté sera affiché aux extrémités de la section concernée, par les soins de l'association Promotion Socio-Culturelle. L'arrêté sera affiché en mairie par les soins de Monsieur le Maire de Nouzonville.

ARTICLE 4 : Les contraventions au présent arrêté seront relevées et poursuivies conformément à la législation en vigueur.

ARTICLE 5 : Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif compétant dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification et de publication.

ARTICLE 6 : Les agents de la force publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

A Nouzonville le 03/03/2025

Florian LECOULTRE

Maire de Nouzonville



Destinataires :

Secrétariat général – Mairie de Nouzonville

Monsieur le Commandant de brigade - Gendarmerie de NOUZONVILLE

Monsieur le Chef de service de la Police Municipale de NOUZONVILLE

Monsieur le Responsable des Services Techniques de NOUZONVILLE

Monsieur le Directeur du CTA

Le Maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte et informe que le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif dans un délai de 2 mois à compter de la présente publication.

Arrêté rendu exécutoire compte tenu de sa publication électronique sur le site de la Ville de Nouzonville le 03/03/2025

ARRETE DU MAIRE N°429/2025

OBJET : TRAVAUX RUE JEAN MOULIN REFECTION VOIRIE (PHASE 3)
(ANNULE ET REMPLACE L'ARTICLE 5 DE L'ARRETE 424/2025)

Le Maire de la commune de Nouzonville,

VU le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L.2212-1, L.2212-2, L.2213-1 et L. 2213-2 ;

VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions et notamment son article 25 ;

VU le décret n° 86-475 du 14 mars 1986 relatif à l'exercice du pouvoir de police en matière de circulation routière ;

VU le code de la route et notamment les articles R.110-1 et suivants, R.411-5, R.411-8, R.411-18 et R.411-25 à R.411-28 et R.417-10 et R.417-11 ;

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre I –quatrième partie – signalisation de prescription) approuvée par l'arrêté interministériel du 07 juin 1977 modifiée et complétée ;

VU l'article R.610-5 du Code Pénal ;

CONSIDERANT la nécessité de faire stationner un minibus aux abords de l'école Jean Moulin rue des Effonds 08700 Nouzonville du 1^{er} septembre 2025 au 21 novembre 2025 ;

CONSIDERANT l'intérêt de l'ordre public et la sécurité routière ;

ARRETE

ARTICLE 1^{er} : Le ramassage et le dépôt des enfants de l'école Jean Moulin pour la cantine scolaire, nécessite le stationnement d'un minibus dans cet axe de circulation. Dès lors, le stationnement et l'arrêt sont interdits, du lundi 1^{er} septembre 2025 au vendredi 21 novembre 2025, dans les deux alvéoles situées devant le numéro 4 de la rue des Effonds.

Cette réglementation sera applicable :

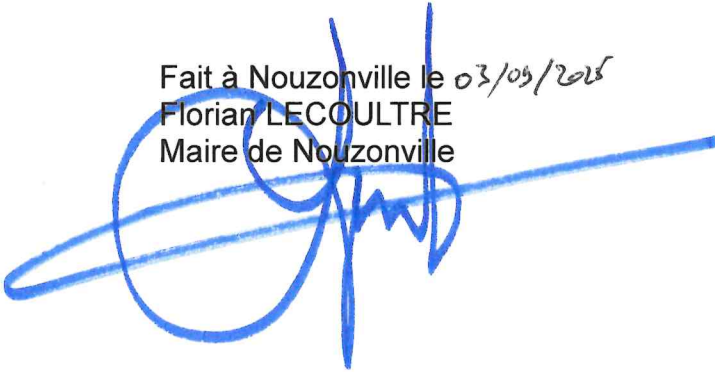
Durant la période indiquée à l'article 1, les lundis, mardis, jeudis et vendredis de 11 heures 00 à 11 heures 30 et de 12 heures 30 à 12 heures 50

ARTICLE 2 : L'affichage aux extrémités des sections concernées du présent arrêté sera effectué par les services techniques de la Ville de Nouzonville et l'affichage en mairie sera à la charge de Monsieur le Maire. La signalisation réglementaire matérialisant ces restrictions sera placée aux extrémités de la section affectée, par les soins des services techniques de la Ville de Nouzonville.

ARTICLE 3 : Les contraventions au présent arrêté seront relevées et poursuivies conformément à la législation en vigueur.

ARTICLE 4 : Les agents de la force publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Nouzonville le 03/05/2025
Florian LECOULTRE
Maire de Nouzonville



Destinataires :

Secrétariat général – Mairie de Nouzonville
Monsieur le Commandant de brigade - Gendarmerie de NOUZONVILLE
Monsieur le Chef de service de la Police Municipale de NOUZONVILLE
Monsieur le Responsable des Services Techniques de NOUZONVILLE
Monsieur le Directeur du CTA

Le Maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte et informe que le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif dans un délai de 2 mois à compter de la présente publication.
Arrêté rendu exécutoire compte tenu de sa publication électronique sur le site de la Ville de Nouzonville le 03/05/2025

ARRETE DU MAIRE N°430/2025

OBJET : ARRET ET STATIONNEMENT PLACE DE VERDUN

Le Maire de la commune de Nouzonville,

VU le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L.2212-1, L.2212-2, L.2213-1 et L. 2213-2 ;

VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions et notamment son article 25 ;

VU le décret n° 86-475 du 14 mars 1986 relatif à l'exercice du pouvoir de police en matière de circulation routière ;

VU le code de la route et notamment les articles R.110-1 et suivants, R.411-5, R.411-8, R.411-18 et R.411-25 à R.411-28 et R.417-10 et R.417-11 ;

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre I – quatrième partie – signalisation de prescription) approuvée par l'arrêté interministériel du 07 juin 1977 modifiée et complétée ;

VU l'article R.610-5 du Code Pénal ;

CONSIDERANT la demande des services techniques de la Ville de Nouzonville ;

CONSIDERANT que pour permettre l'exécution des travaux d'élagage et de nettoyage de la place de Verdun 08700 Nouzonville, assurer la sécurité des agents territoriaux et des usagers de la voie, il y a lieu de réglementer l'arrêt et le stationnement selon les dispositions suivantes ;

CONSIDERANT l'intérêt de l'ordre public et la sécurité routière ;

ARRETE

ARTICLE 1^{er} : L'arrêt et le stationnement seront interdits place de Verdun dans les conditions définies ci-après.

Cette réglementation sera applicable :

Le mardi 09 septembre 2025 de 08 heures 00 à 17 heures 00

Dans les deux places situées à droite en entrant place de Verdun.

Dans toutes les places situées devant la fresque.

Dans les places 4,5 et 6 à droite en venant de la rue de la Ferronnerie.

ARTICLE 2 : L'affichage aux extrémités des sections concernées du présent arrêté sera effectué par les Services Techniques de la Ville de Nouzonville et l'affichage en mairie sera à la charge de Monsieur le Maire. La signalisation réglementaire matérialisant ces restrictions sera placée aux extrémités de la section affectée, par les soins des Services Techniques de la Ville de Nouzonville.

ARTICLE 3 : Les contraventions au présent arrêté seront relevées et poursuivies conformément à la législation en vigueur.

ARTICLE 4 : Les agents de la force publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait et clos à Nouzonville le 03/03/2025

Florian LECOULTRE
Maire de Nouzonville

Destinataires :

Secrétariat général – Mairie de Nouzonville
Monsieur le Commandant de brigade - Gendarmerie de NOUZONVILLE
Monsieur le Chef de service de la Police Municipale de NOUZONVILLE
Monsieur le Responsable des Services Techniques de NOUZONVILLE
Monsieur le Directeur du CTA

Le Maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte et informe que le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif dans un délai de 2 mois à compter de la présente publication.

Arrêté rendu exécutoire compte tenu de sa publication électronique sur le site de la Ville de Nouzonville le 03/07/2015